

Ceux de la troisième classe, par des arrêtés du directeur de l'intérieur.

Les arrêtés statuant sur les demandes d'autorisation pourront être déferés au conseil du contentieux administratif, qui statuera, sauf recours au Conseil d'Etat, le tout dans les délais fixés par les articles 41, 86 et 87 du décret du 5 août 1881.

S'il y a opposition de la part de tiers intéressés contre l'arrêté d'autorisation, il sera statué par le conseil du contentieux administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 4. Aucune autorisation ne pourra être donnée avant l'accomplissement de toutes les formalités ci-après.

Art. 5. Les demandes en autorisation seront adressées au directeur de l'intérieur.

Celles pour les établissements de la première et de la deuxième classes devront être accompagnées d'un plan des lieux et des constructions projetées, indiquant l'emplacement occupé par les appareils, les dispositions intérieures du local et la distance qui le sépare des habitations ou des propriétés particulières.

Ce plan pourra être demandé par le directeur de l'intérieur, pour les établissements de la troisième classe, si besoin est.

Art. 6. Les demandes pour les trois classes donneront lieu à une enquête *de commodo et incommodo*, ouverte dans la commune où doit s'élever l'établissement.

La durée de l'enquête sera d'un mois pour les établissements de la première et de la seconde classes, et de quinze jours pour ceux de la troisième. Le directeur de l'intérieur désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 7. L'enquête sera annoncée : 1° par des affiches ; 2° par des avis insérés dans les journaux ; et 3° par une publication à son de caisse dans la commune, le jour de l'ouverture des opérations.

Pour les établissements de la première et de la seconde classes, les affiches seront apposées dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon, un mois avant l'enquête. Pour les autres établissements, elles ne seront apposées que dans la commune où ils doivent être fondés, et quinze jours seulement avant l'enquête. Ces publications et insertions seront faites à la diligence du directeur de l'intérieur ; elles seront constatées au procès-verbal d'enquête.

Art. 8. Pendant la durée de l'enquête, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition. Les maires des communes auront la même faculté.

Le commissaire-enquêteur transcrira les dires de toutes les parties.